

L'identité de la Fondation Abendrot

La Fondation Abendrot est une caisse de pensions créée en 1984, qui intervient dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Elle est une institution de prévoyance dite enveloppante, qui est ouverte en tant que fondation collective aux employeurs désireux d'assurer leurs employés.

Depuis sa création, la Fondation se soumet à des principes clairs et poursuit des objectifs qui revêtent pour elle une importance centrale et constituent son caractère propre. Elle est née d'un projet d'entraide entre employeurs désireux d'assurer tant leurs employés que les propriétaires de sociétés, qui s'assurent volontairement en tant qu'indépendants. Elle comprend donc aussi les préoccupations des petites entreprises.

- 1) La Fondation Abendrot recherche les solutions optimales pour les employeurs affiliés et leur personnel. Elle est ouverte à des aménagements particuliers, qui doivent toutefois être financièrement équilibrés:
 - a. La majorité des employeurs affiliés sont de petites entreprises. Pour celles-ci, une solution de prévoyance optimale est recherchée dans le cadre des plans de prévoyance standard existants et des possibilités financières.
 - b. Pour les moyennes et grandes entreprises sont élaborés de propres plans de prévoyance. Cela permet de répondre aux demandes spécifiques des clients sans pour autant leur accorder d'avantages financiers particuliers.
- 2) La Fondation Abendrot est une caisse de pensions des assurés pour les assurés. Elle s'attache pour cette raison à des prestations qui vont dans le sens des assurés:
 - a. Les assurés doivent bénéficier de prestations progressistes dans la mesure des possibilités financières.
 - b. Les prestations d'assurance doivent être conçues dans l'intérêt des assurés. Les marges de manœuvre ménagées par la loi pour la structuration des prestations sont utilisées dans cet esprit.
 - c. Les optimisations fiscales de la prévoyance sont encouragées dans la mesure où elles sont conformes à la loi et compatibles avec le système de l'assurance sociale.
- 3) La Fondation Abendrot est une institution de prévoyance conçue selon le principe de l'assurance. Elle repose sur une prévoyance planifiée:
 - a. Les solidarités financières sont limitées à la couverture des risques.
 - b. Il n'y a pas de financement croisé entre structures de prévoyance.
 - c. Les financements croisés entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes ne sont pas souhaités.
- 4) La Fondation Abendrot s'engage en faveur de l'égalité de traitement:
 - a. Hommes et femmes sont traités de la même manière. Aucune prestation fournie n'est spécifique à un sexe. C'est pourquoi elle applique depuis pratiquement ses débuts la rente de veuvage pour les veufs introduite par la loi en 2005 seulement.
 - b. Les partenariats hors mariage et homosexuels bénéficient depuis des décennies de la même protection que les personnes mariées.
- 5) La Fondation Abendrot est une institution de prévoyance gérée de manière professionnelle.
 - a. Elle propose des prestations de conseil compétentes aux employeurs affiliés et aux assurés.
 - b. Elle traite les données des assurés avec rapidité et fiabilité. Employeurs et assurés sont informés de manière détaillée sur les prestations et les coûts.
 - c. La Fondation répond aux souhaits de ses clients dans le cadre des possibilités réglementaires et légales.
 - d. Le Conseil de Fondation et la direction sont prêts tout au long de l'année à des échanges avec leurs partenaires et les assurés.

- 6) La Fondation Abendrot traite les cas de prestations avec compétence et dans l'intérêt des assurés. Elle en connaît les bases légales et réglementaires et les applique au cas particulier.
 - a. Dans le cas des prestations de retraite, les assurés sont informés en temps voulu qu'ils doivent effectuer leur demande de perception de prestations de retraite.
 - b. En cas de survenue d'une incapacité de travail, un Case Management professionnel est proposé afin d'encourager la réinsertion dans le marché du travail. Si le cas d'invalidité se produit, les prestations convenues sont versées à l'assuré et à ses enfants.
 - c. En cas de décès, les prestations convenues sont versées aux survivants et aux orphelins. Il est également possible de verser les prestations à un ayant droit dans le cadre d'une déclaration de clause bénéficiaire. Tous les assurés sont informés de la possibilité de déposer une déclaration de clause bénéficiaire.

- 7) La Fondation Abendrot administre le patrimoine de prévoyance qui lui est confié à titre fiduciaire et avec la plus grande diligence.
 - a. Le patrimoine est placé selon les principes «de santé, d'environnement et d'équité» sur une base durable. Les investissements ne sont donc pas seulement effectués selon les critères de solvabilité et de rentabilité, mais aussi selon des critères sociaux, éthiques et écologiques.
 - b. Pour le choix des placements, la Fondation collabore avec des spécialistes internes comme externes qui disposent des compétences et du savoir requis.
 - c. Une information transparente est fournie sur les placements effectués et sur leurs produits.

- 8) La Fondation Abendrot utilise les produits réalisés pour garantir la prévoyance de vieillesse et les affecte aux assurés et aux employeurs.
 - a. Les revenus des placements sont comptabilisés de manière transparente, tout comme les coûts des différents placements.
 - b. Les revenus des placements sont utilisés pour le financement des réserves pour fluctuation de valeur, pour des provisions actuarielles requises et pour la rémunération par intérêts des avoirs de vieillesse et des capitaux de couverture.
 - c. Les revenus de l'assurance risque sont utilisés pour constituer les provisions actuarielles requises et permettent d'abaisser les futures cotisations de risque.

- 9) La Fondation Abendrot est transparente et informe ouvertement sur tous les aspects financiers.
 - a. Elle présente les coûts de l'administration et informe sur le montant des frais de gestion par assuré.
 - b. Elle veille à se situer sur le plan des coûts administratifs dans le tiers inférieur par rapport aux autres institutions de prévoyance.
 - c. Avec les tiers qu'elle mandate, elle conclut des contrats aux conditions du marché et veille à ce qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts.

- 10) La Fondation Abendrot possède une structure démocratique depuis sa création et offre aux employeurs comme aux assurés une possibilité de participation.
 - a. Le Conseil de Fondation, organe suprême de l'institution, est élu par les employés et les employeurs pour un mandat de trois ans. Seuls des assurés peuvent être élus. Les membres du Conseil disposent des qualifications requises pour l'exercice de leur mandat et complètent leur formation en permanence.
 - b. L'Assemblée des Délégués qui se tient tous les ans est l'occasion de participer et d'exprimer des suggestions et des critiques.
 - c. Les assurés et les employeurs sont informés périodiquement sur les questions de la prévoyance professionnelle et sur la Fondation Abendrot par les parutions «Abendrot Info» et la «Newsletter Abendrot». Par ailleurs, des cours relatifs au 2^e pilier et des manifestations d'information sur les questions de prévoyance professionnelle sont proposés régulièrement.